



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - terrasse
fermée - 45, rue Raymond du Temple place dite
de l'Église angle 65, rue de Fontenay
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0160
EN DATE DU 14 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une réglementation locale de la publicité ;
VU l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;
VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;
VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
VU la demande en date du 9 janvier 2023 de Monsieur DECONQUAND Romain, gérant du commerce café restaurant sous l'enseigne « LE MARIGNY », concernant une occupation du domaine public pour le maintien d'une terrasse fermée au droit de son commerce 45, rue Raymond-du-Temple place dite de l'Église angle 65, rue de Fontenay à Vincennes ;
VU la transmission du dossier au département du Val de Marne - S.T.E. en date du 1^{er} février 2023 pour autoriser le maintien de la terrasse fermée sur le domaine public départemental côté rue de Fontenay ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Monsieur DECONQUAND Romain, gérant du commerce café restaurant sous l'enseigne « LE MARIGNY », est autorisé à maintenir une terrasse fermée démontable au droit de son commerce sis 65, rue de Fontenay côté 45, rue Raymond-du-Temple conformément au plan ci-annexé :

Surface occupée sur le domaine public par la terrasse fermée :

- . longueur de 15 mètres et 20 centimètres**
- . largeur de 1 mètre et 50 centimètres**

Soit une surface totale à 22 mètres carrés et 80 centimètres.

ARTICLE II - Cette autorisation est délivrée à compter de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable par tacite reconduction d'année en année :

. elle est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse fermée, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit. L'autorisation est annulée et les droits de voirie sont calculés au prorata des mois d'occupation ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite maintenir la terrasse fermée.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire doit se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de sa terrasse. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. aucune référence de publicité ne doit être apposée sur le mobilier ;

. le parfait état de propreté de la terrasse fermée et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. l'écoulement des eaux pluviales sera impérativement maintenu ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. aucune modification de la surface ne doit être apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés ;

. d'une manière générale, toutes dispositions doit être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessitera le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE V - La présente autorisation est affichée sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VI - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



RUE DE FONTENAY

RUE RAYMOND DU TEMPLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 0160
en date du 14 FEV. 2023

Le Maire adjoint,

SAS LA CHIPS
LE MARIGNY
65 RUE DE FONTENAY
94300 VINCENNES
Tél. : 01 43 28 07 61
RCS CRETEIL 921 727 674

09/01/2023

- voie
- Eclairages
- Terrasses ouvertes
- Terrasses Fermées
- Espace Piéton

